

ARRETE DU MAIRE

*pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délégation de signature consentie le 25 mai 2020 à Madame Ghislaine DOUMERC,

Considérant la demande émanant de plusieurs associations de pouvoir disposer de locaux municipaux au cœur du quartier du CYPRIE en vue de développer l'animation et la vie locale.

Considérant la nécessité de mettre à disposition de ces dernières des locaux pour le bon exercice de leurs activités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition de locaux municipaux situés au sein de la Maison de Quartier du Cyprîe est signée avec les associations suivantes :

- **L'Association Familiale d'Activités Pour l'Enfant (AFAPE)**, sise 13 bis avenue Pierre coupeau, 31130 Balma, représentée par Mme Frédérique LACAZE agissant en qualité de Présidente,
- **L'Association Balma gym sport santé**, sise Stade Municipal, 18 avenue des aérostiers 31130 Balma, représentée par Mr Patrick ADAMINI agissant en qualité de Président,
- **L'Association Fitness attitude balma**, sise Stade Municipal, 18 avenue des aérostiers 31130 Balma, représentée par Mme Josette MARTY agissant en qualité de Présidente,
- **L'Association SHOKAI**, sise 2 rue Paul Cézanne, Appt9 représentée par Mme Josépha LE CONTE, agissant en qualité de Présidente,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 26 Aout 2024

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La Conseillère déléguée à la
Cohésion Sociale,

Ghislaine DOUMERC



Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site <http://www.le-recours.fr>

Un recours contentieux auprès du juge n'empêche pas également de former cette demande pendant le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la notification.